



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13.16.00  
Fax : www.combs-la-ville.fr

## ARRETE n° 2023 / J2-A

### PLACE DU PERE ANDRE JARLAN ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

LE MAIRE,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213- 1, L 2213-2, L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 412-28, R 417-10, R 417-11, L325-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière, ainsi que le stationnement **Place Père André Jarlan** à Combs-La-Ville comprenant le parking attenant à l'Eglise dénommé « Parking haut » et le parking situé entre la MJC et la rue Sommeville dénommé « Parking Bas »

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés précédents relatifs à cette réglementation sont abrogés

**ARTICLE 2 :** A partir du parking Haut et du parking Bas, les sorties sont interdites par la rue Sommeville et signalée par un panneau B1

**ARTICLE 3 :** L'entrée du Parking Haut est interdite par la rue St Jacques et signalée par un panneau B1 « sens interdit ».

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sur le Parking Haut et sur le parking Bas est interdit en dehors des places matérialisées au sol. Le stationnement est réglementé de 8h00 à 19h00 pour une durée de stationnement limitée à 4h00 du lundi au samedi (sauf jours fériés)

**ARTICLE 5 :** Parking Haut et Parking Bas, au débouché de la place avec la rue Saint Jacques, la circulation est réglementée par un stop et signalée par un panneau AB4

**ARTICLE 6 :** Une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité

réduite, titulaires de la Carte Européenne de stationnement

- ARTICLE 7 :** Pour permettre le rechargement des voitures électriques, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux places situées de part et d'autres des bornes de recharge, à l'exception de ceux qui seront en charge
- Parking Haut
- ARTICLE 8 :** Un panneau de type B6d « arrêt et stationnement interdit » et un panneau de type M6i « interdit sauf voitures électriques » seront installés.
- ARTICLE 9 :** Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et verbalisés conformément aux textes en vigueur, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation de police
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, Monsieur Le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 02 janvier 2023

**Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**



Marie-Martine SALLES